

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **BISMARK***

de la société

OXON ITALIA SPA

enregistrée sous le

n°2016-2615

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} août 2017,

Considérant que les données fournies ne permettent pas de lever les préoccupations relatives aux risques pour les organismes aquatiques et de contamination des eaux souterraines,

Considérant le manque d'essais résidus pour l'usage revendiqué sur « carotte »,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	BISMARK
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	OXON ITALIA SPA Via Sempione, 195 20016 PERO (MI) ITALIE
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	55 g/L - clomazone 275 g/L - pendiméthaline
Numéro d'intrant	770-2016.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

31 AOÛT 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Classification du produit	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16205901 Carotte*Désherbage	2 L/ha	1/an	F (BBCH 05)
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un nombre d'essais résidus insuffisant. L'usage est refusé au motif que les évaluations des risques de contamination des eaux souterraines et pour les organismes aquatiques n'ont pas pu être finalisées.		
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	F (BBCH 05)
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les évaluations des risques de contamination des eaux souterraines et pour les organismes aquatiques n'ont pas pu être finalisées.		
15655901 Pomme de terre*Désherbage	2 L/ha	1/an	F (BBCH 10)
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les évaluations des risques de contamination des eaux souterraines et pour les organismes aquatiques n'ont pas pu être finalisées.		
10995900 Porte graine*Désherbage	2 L/ha	1/an	Non applicable
	Sur porte graines de pomme de terre. Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les évaluations des risques de contamination des eaux souterraines et pour les organismes aquatiques n'ont pas pu être finalisées.		
BISMARCK	2 L/ha	1/an	Non applicable

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
	Sur porte graine de panais, raifort, persil à grosse racine, cerfeuil tubéreux et salsifis. Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les évaluations des risques de contamination des eaux souterraines et pour les organismes aquatiques n'ont pas pu être finalisées.		
	2,5 L/ha	1/an	Non applicable
	Sur porte graine de soja. Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les évaluations des risques de contamination des eaux souterraines et pour les organismes aquatiques n'ont pas pu être finalisées.		
	1,5 L/ha	1/an	Non applicable
	Sur porte graine de colza, cameline, moutarde et navette. Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les évaluations des risques de contamination des eaux souterraines et pour les organismes aquatiques n'ont pas pu être finalisées.		
	2,5 L/ha	1/an	F (BBCH 05)
15805901 Soja*Désherbage	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les évaluations des risques de contamination des eaux souterraines et pour les organismes aquatiques n'ont pas pu être finalisées.		